

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-3601

présenté par

Mme Mette, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – À la fin du 1° du A du I de l'article 199 *tricies* du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».
- II. – Au IV de l'article 67 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, la date : « 30 septembre 2024 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2025 ».
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 67 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a institué à l'article 199 *tricies* du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables bailleurs qui donnent en location leur logement, sous conditions de ressources, dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social, mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Agence nationale de l'habitat doit intervenir entre le 1er mars 2022 et le 31 décembre 2024.

Afin de maintenir un soutien public en faveur de la mise en location de logements à loyer abordable sur l'ensemble du territoire, le présent amendement proroge la période d'éligibilité à cette réduction d'impôt durant 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Le rapport d'évaluation du dispositif, prévu par l'article 67 de la loi de finances pour 2022, est par ailleurs reporté d'une année, afin de disposer d'une profondeur historique suffisante pour tirer des enseignements.